



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE-CM
DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2025-132
portant mise en demeure
de la Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) pour son établissement d'abattage
situé Z.A. La Poste - 839 route de Sarcey à Saint-Romain de Popey**

**La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2023, modifié par arrêté complémentaire du 7 décembre 2023 , régissant le fonctionnement des activités exercées par la Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) dans son établissement d'abattage, situé Z.A. La Poste - 839 route de Sarcey à Saint-Romain de Popey.

VU l'arrêté de mesures d'urgence n° DDPP-SPE 2025-126 du 16 juin 2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 13 juin 2025 sur le site exploité par la Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR) dans son établissement d'abattage, situé Z.A. La Poste - 839 route de Sarcey à Saint-Romain de Popey ;

VU le courrier du 19 juin 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations du délégataire de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les équipements de prétraitement des eaux usées de l'installation sont à l'origine de débordements récurrents depuis, a minima, les 3 semaines précédant l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas informé l'inspection de ces incidents, tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à déterminer l'origine, l'impact et faire cesser ces pollutions récurrentes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les informations relatives aux plans des réseaux et convention de déversement, demandées lors de l'inspection du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les personnes étrangères à l'établissement de rentrer sans autorisation sur le site, ou pour des animaux échappés, de sortir de l'enceinte du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR), ci-après dénommée « l'exploitant », exploitant l'abattoir multi-espèces et l'atelier de découpe attenants, situés dans la Zone Artisanale La Poste - 839 route de Sarcey - 69490 Saint-Romain de Popey, est mise en demeure, dans les délais indiqués ci-dessous, de réaliser les mesures correctives suivantes :

- **Dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté, rédiger et transmettre à l'inspection, le rapport d'incident relatif aux débordements ayant eu lieu depuis début juin, en indiquant :

- la chronologie des événements,
- les circonstances,
- les causes identifiées ou supposées,
- les substances concernées,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures immédiates et à moyen terme, prises pour en pallier les conséquences,
- les analyses d'impact réalisées.

Dans un délai de 3 mois, ce rapport sera complété par un document présentant l'arbre des causes profondes ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

- **Dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection les plans des réseaux, lisibles et à jour, détaillant l'ensemble des secteurs collectés, les dispositifs de sécurité (vannes) et d'épuration ainsi que les points de rejet. La copie des avenants aux conventions de déversement pour tous les réseaux concernés seront transmises dans le même délai.

- **Dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, assurer la clôture intégrale de l'enceinte du site, empêchant l'entrée libre des personnes étrangères à l'établissement et la fuite des animaux éventuellement échappés.

- **Dans un délai de 5 mois** suivant la notification du présent arrêté, réaliser l'imperméabilisation de la plateforme recevant les équipements de la station de prétraitement de façon à pouvoir retenir l'ensemble des écoulements et liquides éventuellement déversés sur la plateforme et procéder à leur collecte et retour dans le réseau d'eaux usées brutes, ou à leur pompage et évacuation par un prestataire. Le canal Venturi devra être protégé des écoulements directs en cas de débordement de la cuve.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Romain de Popey et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.